traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard des statuts et de l'activité de la société commerciale et d'études des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales (S.O.C.E.M.A.S.).

Article 2

La présente décision est destinée à la société commerciale et d'études des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales à Paris, France.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E.
(IV/26045 – A.C.E.C.-BERLIET)

(Le texte français est le seul faisant foi)

(68/319/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 (1), et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification présentée le 14 mars 1966, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17, par la S.A. Ateliers de constructions électriques de Charleroi (A.C.E.C.), Bruxelles, et la Société des automobiles Berliet à Lyon, concernant un accord de coopération technique et de recherches en commun, qu'elles ont conclu le 15 novembre 1965 et modifié le 22 juin 1967,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 17 mai 1968.

I

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit :

A.C.E.C. a inventé une transmission électrique de faible poids et de rendement élevé pour véhicules routiers, plus spécialement destinée aux autobus. Ce système de transmission consiste à transformer l'énergie d'un moteur diesel ou à essence en énergie électrique qui est transportée par câbles vers des moteurs électriques incorporés dans les roues. En lui-même, le principe d'une transmission de ce genre est connu depuis longtemps, mais en matière de traction routière, il ne paraît pas avoir déjà donné lieu à des réalisations à l'échelle industrielle.

Après avoir déposé des demandes de brevets dans de nombreux pays pour sa transmission électrique ou pour des parties de celle-ci, A.C.E.C. a recherché la collaboration d'une entreprise expérimentée dans la conception, la fabrication et la vente d'autobus et a conclu avec Berliet un accord aux termes duquel les deux entreprises sont convenues d'unir leurs efforts en vue de la mise au point et de la commercialisation d'autobus munis de transmissions électriques.

Les dispositions principales de cet accord sont les suivantes :

1. Berliet étudiera les caractéristiques générales et les adaptations mécaniques d'un autobus incorporant une transmission électrique A.C.E.C., les possibilités de réalisation d'un prototype d'un tel véhicule et, éventuellement, d'une présérie et de séries.

A.C.E.C. étudiera l'adaptation des transmissions aux véhicules de Berliet, et la réalisation en série d'une gamme de transmissions applicables aux autobus de la marque Berliet.

2. Le domaine de la collaboration pourra être ultérieurement élargi, si les parties le jugent nécessaire, à d'autres matériels routiers ou à d'autres types de transmissions électriques, étant entendu que chaque partenaire fera part à l'autre, en priorité, des nouvelles solutions qu'il envisagera.

3. Les parties se communiqueront toutes les informations techniques nécessaires, étant entendu que les

---

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

informations fournies par Berliet ne pourront être utilisées dans les études qu'A.C.E.C. pourra entreprendre pour d'autres constructeurs d'autobus.

4. Dans le cas où la collaboration permettrait d'aboutir à la réalisation d'un prototype commercialisable, les parties poursuivront leurs efforts communs en vue de fabriquer en série le matériel prévu. A.C.E.C. fournira à Berliet les éléments de transmissions électriques et se chargera de leur montage dans les ateliers de ce dernier. Le prix des transmissions sera fixé d'un commun accord et Berliet jouira des conditions faites au client le plus favorisé. A.C.E.C. donnera une garantie d'un an et assurera la fourniture des pièces de rechange pour une durée de dix années après la date de mise en service du matériel.

5. Berliet fournira les parties mécaniques des véhicules, notamment, les moteurs à combustion interne, les châssis, les carrosseries et les accessoires divers.

6. En dehors des utilisateurs belges, A.C.E.C. s'engage à livrer sa transmission en France uniquement à Berliet, à un seul constructeur dans chacun des autres pays membres du marché commun et, éventuellement, à quelques constructeurs des pays tiers. Il informera Berliet préalablement à la signature de tout nouveau contrat de ce genre. Suivant la version originale de l'accord, A.C.E.C. s'était engagé à ne livrer sa transmission, pour ce qui concerne le marché commun, en dehors des utilisateurs belges et de Berliet, qu'à un constructeur en Allemagne et un en Italie. Par une modification du contrat en date du 22 juin 1967 cette clause a été remplacée par les dispositions rappelées ci-dessus.

7. Berliet n'achètera de transmissions électriques qu'à A.C.E.C. Il n'est assujetti à aucune restriction territoriale ou autre pour la commercialisation de ses matériels équipés de transmissions électriques A.C.E.C.

8. Chacun des deux partenaires est seul titulaire des droits de propriété industrielle des matériels qu'il a étudiés et conçus. Les véhicules munis de transmissions électriques A.C.E.C., construits par Berliet, pourront être vendus en France sous la marque de Berliet ; pour les autres pays la marque d'A.C.E.C. devra y être ajoutée.

9. L'accord est conclu pour une durée de dix ans et il est renouvelable par tacite reconduction de deux ans en deux ans. S'il s'avérait, après cinq ans à compter de la signature de l'accord que, pour des raisons techniques ou économiques, il n'est pas possible d'aboutir à la construction de véhicules commercialisables, l'accord serait considéré comme caduc.

II

Considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité, dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. Considérant que l'accord entre les deux entreprises A.C.E.C. et Berliet remplit ces conditions ;

considérant que, dans le cadre de la collaboration et de la répartition du travail entre les partenaires certaines restrictions ont été apportées à la liberté d'action non seulement des parties mais surtout des tiers ; que, d'une part, l'accord élimine la possibilité pour les tiers de vendre à Berliet des transmissions électriques ; que, d'autre part, il restreint également la liberté économique d'entreprises tierces, constructeurs de véhicules, qui désireraient acheter des transmissions électriques, mais qui ne le peuvent pas en raison des dispositions de l'accord ; que, en effet, il limite les possibilités d'A.C.E.C. de vendre ses transmissions électriques à ces constructeurs de véhicules routiers installés dans les États membres du marché commun, autres que la Belgique, parce que le nombre d'acheteurs est limité à un seul par pays membre (sauf pour ce qui est de la Belgique, où le nombre de constructeurs d'autobus – donc d'acheteurs possibles – est pourtant en fait également très limité), et à quelques constructeurs de pays tiers ; que, en raison de cette disposition, la concurrence entre producteurs d'autobus pourvus de transmission électrique se déroulera dans le marché commun entre un petit nombre d'entreprises ; que cette situation est de nature à restreindre les possibilités de choix des utilisateurs ;

considérant que ces dispositions de l'accord notifié ont donc pour objet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord est conclu entre deux entreprises ressortissant à deux États membres différents et que ses effets dépassent un cadre purement national ; qu'il empêche toute entreprise établie en France, autre que Berliet, d'obtenir des transmissions électriques A.C.E.C. et donc de construire des véhicules pourvus de telles transmissions et, en conséquence, de les commercialiser soit en France, soit à l'exportation ; que les possibilités d'exportation des transmissions électriques A.C.E.C. vers les États membres, autres que la France, sont restreintes parce que le nombre d'acheteurs est limité à un par pays ;

considérant que ces dispositions sont ainsi susceptibles de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui peut nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre-États ; que l'accord notifié est donc susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

2. Considérant, par ailleurs, que l'accord contient des dispositions qui, dans le cas d'espèce, n'ont ni pour objet ni pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant que l'engagement d'A.C.E.C. de ne pas utiliser dans ses relations avec d'autres constructeurs de véhicules les informations obtenues de Berliet, ainsi que l'obligation d'A.C.E.C. de faire bénéficier Berliet des conditions du client le plus favorisé s'expliquent par la situation de confiance et de communauté de risques et périls gouvernant les rapports entre les deux entreprises au prix d'efforts et d'investissements importants ; que, en effet, on ne saurait raisonnablement attendre de Berliet qu'il mette ses moyens et ses connaissances à la disposition du développement commun du produit nouveau pour voir, quand le développement aura connu du succès, des concurrents prendre une double avance, d'une part, en profitant des résultats des recherches auxquelles Berliet a contribué et, d'autre part, en obtenant les transmissions électriques à un prix plus favorable que lui ;

considérant que la disposition suivant laquelle A.C.E.C. doit informer Berliet avant d'entrer en relation avec des tiers, n'étant qu'une simple obligation d'information, n'est pas une restriction de concurrence ; qu'elle pourrait en constituer une seulement dans le cas où elle donnerait à Berliet la faculté de s'opposer à ce qu'A.C.E.C. entre en relation avec certaines entreprises tierces ;

III

Considérant que, conformément à l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85, paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tous accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) Imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. Considérant que l'accord tend à permettre la fabrication des produits en cause en séries importantes ; qu'il prévoit une coopération, se traduisant, notamment, dans une spécialisation et une répartition du travail, aussi bien en ce qui concerne la recherche que la construction ; que, de ce fait, chacun des partenaires peut se consacrer entièrement aux tâches qui lui sont le plus appropriées, c'est-à-dire A.C.E.C. à des recherches portant sur des constructions électriques et leur fabrication, Berliet à des recherches portant sur des véhicules et leur fabrication en utilisant le résultat des études d'A.C.E.C.

considérant que l'accord tend à mettre au point, notamment par des recherches en commun, un autobus nouveau dont les caractéristiques comportent plusieurs avantages, entre autres ; une simplification de la construction mécanique, un meilleur rendement du moteur à combustion interne et une amélioration des conditions d'exploitation, ainsi qu'un confort plus grand pour les pasagers ; que, en conséquence, l'accord notifié contribue à améliorer la production et à promouvoir le progrès technique ;

considérant que, si toutes les recherches techniques présentent un caractère aléatoire quant au résultat, le fait que des recherches sont effectuées en commun par deux entreprises, chacune spécialisée dans une partie de la matière, est de nature à augmenter les chances qu'un résultat utilisable soit obtenu et renforce les aspects favorables de l'accord ; que l'éventualité d'un échec ne fait pas obstacle à la constatation que l'accord contribue à améliorer la production et à promouvoir le progrès technique, car il s'agit d'un risque commun à toutes les recherches techniques ;

2. Considérant que l'appréciation de la part de profit réservée aux utilisateurs ne peut reposer que sur des probabilités quand il s'agit d'accords qui n'ont pas encore produit leurs effets ; que, cependant, une probabilité suffisante existe que les résultats espérés seront atteints plus rapidement grâce aux recherches en commun et qu'ensuite les utilisateurs, notamment les exploitants de lignes d'autobus, en profiteront, parce qu'un produit nouveau à caractéristiques intéressantes sera mis à leur disposition et parce qu'il n'est pas vraisemblable que des prix de vente, ou d'autres conditions de transaction non équitables leur seront imposés ; qu'il faut, en effet, supposer qu'au début des efforts importants seront nécessaires pour introduire le produit nouveau auprès des utilisateurs et que la concurrence avec les autobus

munis des transmissions traditionnelles empêchera d'exploiter l'accord au détriment des utilisateurs ;

considérant que, même dans l'hypothèse où les autobus à transmission électrique s'avéreraient extrêmement supérieurs aux autres autobus, le fait qu'A.C.E.C. pourra conclure des contrats avec d'autres constructeurs d'autobus dans le marché commun comme en dehors de ce territoire – ce qui se produirait alors très probablement – et qu'aucune restriction de concurrence entre les constructeurs d'autobus utilisant les systèmes A.C.E.C. n'est prévue, constituerait un élément correctif contre des tentatives éventuelles de ne pas faire participer équitablement les utilisateurs au profit ; que, en conséquence, on peut admettre que la condition de l'article 85 paragraphe 3, suivant laquelle il faut réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte de l'accord, est actuellement remplie ;

considérant, cependant, que les circonstances pourraient se modifier au fur et à mesure que le nouveau produit sera diffusé et qu'il paraît, dès lors, indiqué de réexaminer l'accord après une période relativement brève et de surveiller son application conformément à l'article 8 alinéa 3 du règlement 17, notamment du point de vue des intérêts des utilisateurs ;

3. Considérant que l'engagement d'A.C.E.C. de ne livrer en France sa transmission qu'à Berliet et de ne coopérer qu'avec lui, tend à ne pas disperser ses efforts de conception et d'exécution, mais à les orienter vers la mise au point et la fabrication d'une seule gamme de véhicules; qu, de plus, cet engagement a pour effet de donner une certaine protection à Berliet ; que, dans le cas où le constructeur des autobus ne bénéficierait pas d'une telle possibilité d'amortir ses investissements, il faudrait craindre qu'il ne se charge pas du développement du produit nouveau avec les frais importants entraînés, si bien que ce produit risquerait de ne pas être mis au point ;

considérant que l'exclusivité inverse, interdisant à Berliet d'acheter des transmissions électriques ailleurs qu'auprès d'A.C.E.C., est pour l'instant de nature théorique, A.C.E.C. étant le seul producteur de transmissions de ce genre ; mais que, dès qu'un système comparable sera sur le marché, l'exclusivité constituera pour A.C.E.C. une protection justifiée qui doit lui permettre d'armortir ses investissements pour l'adaptation de ses transmissions aux véhicules de Berliet ;

considérant qu'on ne saurait raisonnablement attendre de l'une des parties qu'elle se donne la peine de développer une nouvelle technique en collaboration avec l'autre partenaire et qu'elle admette que ce dernier aille par la suite exploiter le résultat de ses travaux avec un tiers; que, en conséquence, les engagements d'exclusivité réciproques sont indispensables pour obtenir les résultats favorables de l'accord ;

considérant que l'obligation d'A.C.E.C. vis-à-vis de Berliet de ne livrer sa transmission pour ce qui concerne le marché commun, en dehors de Berliet et en dehors des utilisateurs belges, qu'à un seul constructeur dans chacun des autres pays membres, tend à concentrer la production des autobus à transmission électrique chez un nombre limité de constructeurs, sans restreindre la possibilité pour chacun de ces constructeurs de vendre dans l'ensemble du marché commun ;

considérant que la réalisation de séries de quelque importance est une condition nécessaire pour arriver à une production rentable ; qu'il paraît probable que, pendant la période de lancement, la demande ne sera pas encore très forte ; qu'on peut dès lors admettre que, si pendant cette période la production était dispersée parmi un grand nombre de fabricants, aucun d'eux n'arriverait à une série de quelque importance, ce qui pourrait compromettre le succès économique du produit nouveau ; que, en conséquence, la limitation du nombre d'acheteurs de transmissions électriques, concrétisée par l'obligation d'A.C.E.C. de ne livrer ses produits dans les pays membres autres que la France et la Belgique, qu'à un seul producteur par pays, est actuellement indispensable pour obtenir les effets favorables de l'accord ;

considérant que, par conséquent, l'accord n'impose pas aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre les objectifs d'amélioration de la production et de promotion du progrès technique ;

4. Considérant que les autobus à transmission électrique seront en concurrence avec les autobus pourvus de transmissions mécaniques et offerts par d'autres constructeurs; que, en plus, l'accord prévoit que, dans le marché commun comme en dehors de ce territoire, non seulement Berliet mais plusieurs constructeurs fabriqueront des autobus à transmission électrique ; qu il n'est prévu aucune restriction, notamment, territoriale en ce qui concerne la distribution de ces véhicules, quelle que soit leur provenance ;

considérant que l'on peut prévoir que l'accord ne pourra pas donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

considérant que, en conséquence, les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 8 sont remplies ;

IV

1. Considérant que la rétroactivité de la décision au 14 mars 1966, date à laquelle la notification a pris effet, est fondée sur l'article 6, paragraphe 1 du règle-

ment n° 17 ; que le fait qu'une modification de l'accord a été apportée ultérieurement ne saurait faire obstacle à la fixation de cette date ; que même si le fait que le texte original ne prévoyait pas expressément la possibilité de faire bénéficier les constructeurs de certains États membres de la fourniture des transmissions électriques A.C.E.C., avait pu empêcher l'octroi d'une exemption, la disposition en cause restait sans importance pratique aussi longtemps que les transmissions étaient seulement à l'étude, ce qui était le cas jusqu'à l'intervention de la modification ;

2. Considérant que la fixation de la durée de validité de la décision est fondée sur l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 17 ; que, pour fixer cette durée, on peut admettre que la situation de fait qui a motivé la décision, ne se modifiera pas pendant une période de cinq ans ; que, au bout de cette période, il conviendra de revoir la situation, notamment, du point de vue de la participation des utilisateurs au profit résultant de l'accord ;

3. Considérant qu'il apparaît opportun d'assortir la décision conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 d'une charge destinée à permettre à la Commission de connaître l'évolution de la situation de fait et des conditions d'application de l'accord ; que, à cette fin, il y a lieu de mettre à la charge des deux parties l'envoi à la Commission, après trois ans, d'un rapport sur l'application de l'accord ;

4. Considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, au *Journal officiel des Communautes européennes,* n° 42 du 7 mars 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord de coopération technique et de recherches en commun, conclu entre les entreprises S.A. ateliers de constructions électriques de Charleroi et la Société des automobiles Berliet le 15 novembre 1965 et modifié le 22 juin 1967.

Article 2

Un rapport d'A.C.E.C. et de Berliet sur l'application de l'accord sera fourni à la Commission à la fin de l'année 1971.

Article 3

La présente décision prend effet au 14 mars 1966 et elle est valable jusqu'au 16 juillet 1973.

Elle est destiné à la S.A. ateliers de constructions électriques de Charleroi à Bruxelles et à la Société des automobiles Berliet à Lyon.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY